

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 69.838 du 26 novembre 1997

A. 62.042/XI-2798
(anciennement III-2798)
A. 62.044/XI-2799
(anciennement III-20.207)

En cause : **1.** XXX,
 2. XXX,
 ayant élu domicile
 XXX
 XXX,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre de l'Intérieur.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE,

Vu les requêtes introduites le 26 janvier 1995 par
XXX et XXX, de nationalité XXX, qui demande l'annulation
des décisions de refus de prise en considération d'une
déclaration de réfugié, prises le 20 janvier 1995;

Vu l'arrêt n° 54.362 du 6 juillet 1995 joignant les
affaires portant les numéros 62.042/XI-2798 et 62.044/XI-
2799, et rejetant les demandes de suspension de l'exécu-
tion des actes attaqués;

Vu les mémoires en réponse et en réplique réguliè-
rement échangés;

Vu le rapport de Mme BEECKMAN de CRAYLOO, auditeur
au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 5 décembre 1996 ordonnant le
dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu l'ordonnance du 8 octobre 1997, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 13 novembre 1997;

Entendu, en son rapport, M. VANHAEVERBEEK, conseiller d'Etat, président f.f.;

Entendu, en ses observations, Me M. SCARCEZ, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis contraire, Mme BEECKMAN de CRAYLOO, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen des requêtes en annulation se présentent comme suit :

1. Les requérants sont arrivés en Belgique le 2 juin 1993 et se sont déclarés réfugiés le 3 juin 1993.
2. Le 14 juillet 1993, une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire leur est notifiée.
3. Le 27 septembre 1993, le Commissaire général confirme le refus de séjour à l'égard des deux requérants.
4. Le 9 novembre 1993, le délégué du Ministre demande au bourgmestre de Lanaken de vérifier si les requérants résident encore dans sa commune.

5. Le 7 décembre 1993, les autorités communales de Lanaken signalent que les requérants ne résident plus à Lanaken.
6. Le 2 avril 1994, la requérante accouche à la clinique St-Etienne à Bruxelles.
7. Le dossier de la partie adverse contient une attestation du secours international de Caritas Catholica à Bruxelles disant que le requérant a introduit une demande de rapatriement volontaire par l'intermédiaire de son service le 8 février 1994, qu'il pouvait partir le 7 juin 1994, mais qu'il n'a pas souhaité le faire car son enfant n'avait pas 3 mois.
8. Le 26 juin 1994, la police de Bruxelles contrôle le requérant. Il vendait des fleurs et faisait des photos à Bruxelles.
9. Le 21 décembre 1994, la police de Bruxelles contrôle à nouveau le requérant.
10. Le 19 janvier 1995 les requérants déclarent être arrivés en Belgique le 9 janvier 1995 et se déclarent réfugiés.
11. Le 20 janvier 1995, le délégué du Ministre prend deux décisions de refus de prise en considération d'une déclaration de réfugié.

La décision relative au requérant est motivée comme suit :

" L'intéressé a déjà présenté une première demande d'asile le 3 juin 1993. Celle-ci a été suivie d'une décision de refus de séjour le 14 juillet 1993. Le recours introduit par le candidat auprès du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides fut aussi rejeté. Lors de cette deuxième demande le déclarant affirme qu'il est retourné en R. en 1993 pour revenir en

Belgique en janvier 95. Cependant d'après les éléments que nos services possèdent, il appert que le candidat a fait l'objet de deux contrôles policiers en Belgique aux mois de juin et décembre 94. Il a ainsi tenté de tromper nos services en tenant des propos mensongers. De surcroît, les documents fournis ne présentent pas les garanties suffisantes de crédibilité car il s'agit de photocopies. Au vu de ses éléments et compte tenu du fait qu'il n'invoque pas d'éléments de crainte fondées de persécution, cette deuxième requête est refusée".

La décision relative à la requérante est motivée comme suit:

" L'intéressée a déjà présenté une première demande d'asile le 3 juin 1993. Celle-ci a été suivie d'une décision de refus de séjour, le 14 juillet 1993. Le recours introduit par la candidate auprès du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides fut aussi rejetée. Lors de cette deuxième demande la déclarante affirme qu'elle est rentrée, avec son mari en R. au mois d'avril 1994, pour, ensuite, revenir en Belgique, avec lui, au mois de janvier 95. Etant donné que nous avons démontré que son époux a tenu des propos mensongers concernant son retour en R. et son arrivée en Belgique, nous avons, donc, le droit de douter de la véracité des dires de la déclarante et par conséquent de ne pas prendre en considération cette deuxième requête".

Il s'agit des deux actes attaqués.

Considérant, d'office, qu'il ressort du dossier administratif que les requérants ont, lors de l'introduction de leur deuxième demande d'asile, voulu tromper les autorités belges; qu'en effet, alors que les requérants déclarent avoir quitté la Belgique fin avril 1994, pour n'y revenir que le 9 janvier 1995, le requérant a, par deux fois, le 26 juin 1994 et le 21 décembre 1994, été contrôlé par la police de Bruxelles; que le requérant, dans son mémoire en réplique tente vainement d'expliquer le contrôle du 21 décembre 1994, auquel le mémoire en réponse de la partie adverse faisait allusion, par un bref passage en Belgique entre le 18 et le 23 décembre 1994; qu'il n'apporte cependant aucun démenti au contrôle effectué le 26 juin 1994; que la fraude ainsi démontrée a

pour effet de vicier l'ensemble de la procédure initiée devant le Conseil d'Etat; qu'il s'ensuit que l'intérêt des requérants à la présente procédure mue frauduleusement revêt un caractère illégitime; que les recours sont irrecevables,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Les requêtes sont rejetées.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 8.000 francs, sont à charge des requérant à concurrence de 4.000 francs chacun.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six novembre 1900 nonante-sept par :

M. VANHAEVERBEEK, président f.f.,
M. HARMEL, greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

P. HARMEL.

J. VANHAEVERBEEK.